

BVGer F-253/2020 vom 10. Januar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-253_2020

FR: TAF F-253/2020 du 10 janvier 2022

IT: TAF F-253/2020 del 10 gennaio 2022

Regeste

Naturalisation ordinaire

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA, prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'octroi de l'autorisation fédérale à la naturalisation ordinaire prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. b LTF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF en relation avec l'art. 51 al. 1 aLN).

E. 1.3

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2.1

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (art. 49 PA).

E. 2.2

Le Tribunal, qui applique d'office le droit fédéral, n'est pas lié par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-il admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (ATF 140 III 86 consid. 2).

E. 3.1

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN ; RS 141.0) a entraîné, conformément à son art. 49 en relation avec le ch. I de son annexe, l'abrogation de l'aLN. Les détails de cette nouvelle réglementation sont fixés dans l'ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (ordonnance sur la nationalité; OLN, RS 141.01), dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er janvier 2018 également.

E. 3.2

En vertu de la disposition transitoire de l'art. 50 al. 2 LN, qui consacre le principe de la non-rétroactivité, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont traitées conformément aux dispositions de l'ancien droit jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Par voie de conséquence, le droit applicable à la présente affaire est l'aLN, dès lors que la demande de naturalisation présentée par l'intéressé a été déposée auprès des autorités du canton de Vaud en 2012, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (cf. notamment arrêt du TF 1C_454/2017 du 16 mai 2018 consid. 2 et arrêt du TAF F-6741/2016 du 23 mars 2018 consid. 3.3).

E. 4.1

A la citoyenneté suisse toute personne qui possède un droit de cité communal et le droit de cité du canton (art. 37 al. 1 Cst.). Les étrangères et étrangers obtiennent ainsi la nationalité suisse par la naturalisation dans un canton et une commune (après une procédure régie par le droit cantonal), sous réserve d'une autorisation fédérale accordée par l'office compétent (art. 12 al. 1 et 2, art. 13 al. 1 et 15a al. 1 aLN), soit actuellement le SEM. Ces trois niveaux de la nationalité suisse sont indissolublement liés (cf. arrêt du TF 1D_3/2016 du 27 avril 2017 consid. 2; ATAF 2013/34 consid. 5). Les cantons ont une compétence primaire en matière de procédure de naturalisation ordinaire, la Confédération édictant des dispositions minimales sur la naturalisation des étrangers par les cantons et octroyant l'autorisation fédérale de naturalisation (cf. art. 38 al. 2 Cst.; voir, à cet égard, Message du Conseil fédéral concernant le droit de la nationalité des jeunes étrangers et révision de la loi sur la nationalité du 21 novembre 2001, in FF 2002 1815, ch. 1.5.1 p. 1829 [ci-après : Message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001]; voir également Message du Conseil fédéral sur la révision du droit de la nationalité dans la constitution fédérale du 7 avril 1982, in FF 1982 II 137, ch. 211.2 pp. 154 et 155]; cf. en outre ATAF 2013/34 consid. 5.1).

E. 4.2

La délivrance de l'autorisation fédérale est la condition sine qua non de l'octroi de la nationalité suisse par la voie de la naturalisation ordinaire ou, en d'autres termes, la « prémisses nécessaires à l'octroi de l'indigénat cantonal et communal » (cf. art. 38 al. 2 Cst. et 12 al. 2 aLN [voir, en ce sens, ATF 138 I 305 consid. 1.4.3; arrêt du TAF F-6597/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.3]). La procédure d'autorisation permet à la Confédération de vérifier si les conditions formelles (en particulier la condition de résidence prévue à l'art. 15 aLN) et matérielles (art. 14 aLN) de naturalisation, exigences de base s'imposant également aux cantons et aux communes, sont remplies (cf. ATF 138 I 305 consid. 1.4.3; ATAF 2013/34 consid. 5.1; arrêt du TAF C-2917/2012 du 6 juillet 2015 consid. 4.2). La procédure relative à l'autorisation fédérale de naturalisation est caractérisée par la grande liberté d'appréciation dont jouit le SEM. Il n'existe pas, en particulier, de droit à l'octroi de l'autorisation fédérale, quand bien même le candidat à la naturalisation remplirait apparemment toutes les conditions légales (cf. arrêts du TAF F-2877/2018 précité consid. 3.4.1; C-7590/2014 du 28 septembre 2015 consid. 4.3.1; Message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001, ch. 2.2.1.2 p. 1842; Céline Gutzwiller, Droit de la nationalité et fédéralisme en Suisse, 2008, pp. 227, 231 et 233, nos 539, 549 et 554; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, 2003, p. 716; Dominique Fasel, La naturalisation des étrangers, Etude de droit fédéral et de droit vaudois, 1989, pp. 110 et 276, ainsi que réf. citées). Cela étant, une doctrine récente suggère qu'il pourrait exister un « quasi-droit » à la naturalisation et que le principe précité devrait être nuancé (cf. notamment arrêt du TAF F-2877/2018

précité consid. 3.4.1; Sow/Mahon, in : Amarelle/ Nguyen [éd.], vol. V : Loi sur la nationalité [LN], 2014, p. 49, ch. 2.1.2, n° 8, et réf. à l'ATF 138 I 305). Il reste qu'en naturalisant, l'Etat ne répond pas seulement à un désir de l'étranger, il défend en même temps ses propres intérêts (cf. Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur la nationalité suisse du 9 août 1951, in FF 1951 II 665, ch. VIII p. 676 [ci-après : Message du Conseil fédéral du 9 août 1951]).

E. 4.3

Conformément à la jurisprudence, toutes les conditions de la naturalisation doivent être remplies tant au moment du dépôt de la demande que lors du prononcé de la décision de naturalisation (cf. ATF 140 II 65 consid. 2.1 ; arrêt du TF 1C_454/2017 précité consid. 4.2 ; arrêts du TAF F-2877/2018 du 14 janvier 2019 consid. 4.3 in fine et F-6376/2017 du 20 décembre 2018 consid. 4.3 in fine).

E. 5

Afin d'assurer l'application uniforme de la législation fédérale sur la nationalité, le SEM a édité le Manuel sur la nationalité, qui constitue l'ouvrage de référence en la matière. Ce manuel regroupe toutes les bases légales fédérales en vigueur dans le domaine de la nationalité, ainsi que la jurisprudence des tribunaux fédéraux (TAF et TF) et la pratique du SEM en la matière. Il contient les instructions nécessaires au traitement uniforme des dossiers de naturalisation par les collaborateurs du SEM et les autorités cantonales et communales compétentes, de manière à leur permettre de rendre des décisions exemptes d'arbitraire et dans le respect du principe d'égalité de traitement (cf. la première page du Manuel sur la nationalité pour les demandes jusqu'au 31.12.2017 [ci-après : Manuel aLN] mis à jour en février 2015 et, plus explicitement, la première page du Manuel sur la nationalité pour les demandes dès le 1.1.2018 [ci-après : Manuel LN], manuels consultables sur le site internet du SEM : www.sem.admin.ch > Publications & service > Directives et circulaires > V. Nationalité [site internet consulté en août 2021]).

E. 6.1

A teneur de l'art. 14 aLN, on s'assurera, avant l'octroi de l'autorisation, de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant s'est intégré dans la communauté suisse (let. a), s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses (let. b), se conforme à l'ordre juridique suisse (let. c) et ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. d).

E. 6.2

"L'attribution de la nationalité suisse est une question de qualité et non de quantité". C'est ainsi que la prise en compte de la condition de l'aptitude pour la naturalisation a été justifiée lors de l'adoption de la loi sur la nationalité de 1952. En naturalisant, l'Etat ne répond pas seulement à un désir de l'étranger, il défend en même temps ses propres intérêts (cf. Message du Conseil fédéral du 9 août 1951, in FF 1951 II 677). Dite condition a d'ailleurs été maintenue dans cette loi jusqu'à présent (cf. Céline Gutzwiller, op. cit., p. 231, n° 547).

E. 6.3

Le comportement conforme à l'ordre juridique suisse visé à l'art. 14 let. c aLN implique que l'étranger n'ait pas une attitude répréhensible, notamment du point de vue du droit pénal. En substance, il s'agit de respecter la sécurité publique, c'est-à-dire l'inviolabilité des biens juridiques d'autrui. Le candidat à la naturalisation ne doit pas faire l'objet de condamnation

ou enquête pénale en cours, ni avoir d'inscription au casier judiciaire. En principe, les infractions mineures ne constituent pas, à elles seules, un motif de refus de naturalisation (cf. Ousmane Samah, in : Cesla Amarelle/Minh Son Nguyen [éd.], Code annoté de droit des migrations, vol. V, Loi sur la nationalité [LN], Berne 2014, p. 98s, ad art. 26 LN; cf. aussi Gutzwiller, op. cit., p. 236s, n° 559).

E. 6.4

Ainsi, le SEM examine, dans le cadre habituel des demandes de naturalisations ordinaires et facilitées, s'il existe des informations au niveau fédéral qui empêchent une naturalisation sur le plan du respect de l'ordre juridique. Les naturalisations ordinaires et facilitées, tout comme la réintégration, supposent que le requérant se conforme à la législation suisse, cette conformité se référant tant à la situation en matière de droit pénal qu'à la réputation financière. Aussi les inscriptions au casier judiciaire et les procédures pénales en cours constituent-elles fondamentalement un obstacle à la naturalisation (cf. Manuel sur la nationalité, chapitre 4, ch. 4.7.1 et 4.7.3).

E. 7.1

En l'espèce, concernant la conformité du recourant à l'ordre juridique suisse (art. 14 let. c aLN), il ressort des pièces du dossier que le recourant a été condamné en Suisse pour diverses infractions : - Par ordonnance pénale du 9 mars 2015, à quatre demi-journées de prestations personnelles, dont deux avec sursis, pour vol d'usage d'un véhicule automobile et conduite d'un tel véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire (cf. supra, let. D). Le recourant avait, le 18 juin 2014, subtilisé la voiture de son père et l'avait conduite dans la région de Lausanne en compagnie d'autres individus de son âge (cf. Dossier cantonal, ordonnance pénale précitée, page 1) ; - Par ordonnance pénale du 11 mai 2015, à 5 demi-journées de prestations personnelles dont une ferme à exécuter sous forme d'une séance d'éducation à la circulation routière et quatre avec sursis pendant une année. Le recourant avait, avec un autre individu, dérobé un motorcycle appartenant à un tiers et l'avait conduit, sans être titulaires d'un permis de conduire, notamment dans la forêt du Bois Mermet (cf. Dossier cantonal, ordonnance pénale précitée, page 1), avant de fuir à pied une fois interpellés par la police. - Le 26 juillet 2016, il avait été reconnu coupable de vol d'usage d'un véhicule automobile et conduite d'un tel véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire (cf. supra, let. S ; voir aussi Dossier cantonal, pièces de procédure, Mappe 1, page 60) ; une réprimande lui a été adressée mais le Tribunal a renoncé à révoquer le sursis qui lui avait été accordé par ordonnance pénale du 11 mai 2015 (cf. chronologie des faits retenue dans l'ordonnance pénale du 27 décembre 2016, Dossier cantonal, pièces de procédure, Mappe 1, page 62). - Par ordonnance pénale du 27 décembre 2016, il avait été condamné par le Tribunal des mineurs du canton de Vaud à une demi-journée de prestation personnelle pour infraction à la loi fédérale sur les armes et la loi fédérale sur les stupéfiants (cf. supra, let. D ; voir aussi l'ordonnance pénale précitée, in Dossier SEM, pièces de procédure, Mappe 1, p. 61). L'ordonnance pénale indique qu'il avait acquis un pistolet soft air, réplique d'un colt 45 automatique, et l'avait remis à un ami pour qu'il puisse tourner un clip vidéo. L'ordonnance mentionne en outre une consommation de cannabis, à raison d'une à deux fois par semaine. La situation de l'adolescent n'évoluant pas, le recourant a été placé par le SPJ dans une institution. - Par ordonnance pénale du 24 octobre 2017, le recourant avait en outre fait l'objet d'une condamnation par le Tribunal des mineurs du canton de Vaud à 4 demi-jours de prestation personnelle avec sursis pendant un an pour contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants. Entre janvier et juin 2017, le recourant aurait fumé du

cannabis à raison d'un « joint » par semaine (cf. l'ordonnance pénale précitée, in Dossier SEM, pièces de procédure, Mappé 1, p. 65).

E. 7.2

A l'analyse des infractions commises, il convient de relever que la première condamnation du 9 mars 2015 résultait d'un délit de l'intéressé alors qu'il avait 14 ans. Il avait volé la voiture de son père en subtilisant la clé de contact du véhicule et avait fait un tour dans les hauts de Lausanne en compagnie de quelques copains avant d'être interpellé par la police. Pour ce qui a trait à l'ordonnance pénale du 11 mai 2015, il appert que l'intéressé, âgé de 14 ans, en compagnie de camarades, a dérobé un motorcycle et les précités ont circulé au guidon de cet engin dans la forêt du Bois Mermet et sur le toit du bâtiment des Transports publics Lausannois avant d'être interpellés par la police. Quant à la condamnation du 26 juillet 2016, elle résultait à nouveau d'un vol d'usage de peu de gravité d'un véhicule automobile et conduite d'un tel véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire. Enfin, par rapport à sa condamnation du 27 décembre 2016 (alors qu'il était âgé de 16 ans), pour infraction à la loi sur les armes, elle avait consisté en la transmission d'un pistolet à air comprimé d'un ami à un autre pour le tournage d'un clip musical. Aucune intention d'en faire usage pour contraindre, menacer ou simplement impressionner autrui n'a été retenue. L'ordonnance pénale du 24 octobre 2017 a été rendue après que l'intéressé, âgé de 16 ans, ait été interpellé alors qu'il fumait un « joint » et était en possession d'un sachet de marijuana de 0,3 g qu'il avait acheté à un individu africain pour 10 francs. Il a en outre reconnu avoir fumé « un joint » une fois par semaine pendant la période de janvier 2017 au 5 juin 2017. Par rapport au placement du recourant, l'ordonnance du 27 décembre 2016 avait relevé qu'une telle mesure à l'égard du recourant dans un cadre beaucoup plus serré qu'auparavant était à l'étude avec ses parents, ceux-ci étant démunis et ayant pris conscience que la situation de leur fils n'évoluait pas. Par contraste, l'ordonnance du 24 octobre 2017 relève que les parents du recourant avaient noté des changements dans le comportement de leurs fils depuis qu'il avait cessé de fumer du cannabis et souhaitaient que l'intervention du SPJ prenne fin, une demande à laquelle le Tribunal des mineurs a fait droit. Le recourant a souligné qu'il était encore mineur au moment de ses infractions. Il avait été condamné à 14 demi-journées de prestations personnelles dont 4 fermes, parmi lesquelles une séance d'éducation routière et une séance d'éducation à la santé, pour l'ensemble de ses infractions et qu'enfin il n'a aucune inscription dans son casier judiciaire. A l'instar du jugement du Tribunal dans l'affaire F-4018/2016 du 28 septembre 2017 consid 4.2 à 4.4, le recourant a argué que son comportement était bénin et ne s'opposait pas à sa naturalisation.

E. 7.3

Dans un premier temps, le Tribunal de céans constate, à l'instar du SEM, que s'il est vrai que le recourant n'a pas adopté le comportement que l'on est en droit d'attendre d'un candidat à la naturalisation ordinaire, il s'impose toutefois de remarquer que les infractions commises par l'intéressé l'ont été pendant son adolescence, à savoir alors qu'il était encore mineur. En outre, il doit être relevé qu'il a été condamné, au total à 14 demi-journées de prestations personnelles dont seulement 4 fermes, parmi lesquelles une séance d'éducation routière et une séance d'éducation à la santé, soit à des peines relativement légères dénotant que les infractions ont été considérées comme de peu de gravité. En outre, il doit être constaté que le casier judiciaire de l'intéressé est vierge. A ce propos, le Manuel Nationalité (manuel consultable sur le site internet du SEM : www.sem.admin.ch publications et services directives et circulaires Nationalité (site internet consulté en août 2021) met en

avant le fait qu'il ne doit plus être tenu compte des peines antérieures avec sursis après la fin du délai d'épreuve et d'une période supplémentaire de six mois (cf. ch. 4.7.3.1 let. aa). La dernière condamnation du 24 octobre 2017 de l'intéressé a été prononcée avec sursis et un délai d'épreuve d'une année, qui est déjà écoulé. Par ailleurs, il doit être remarqué que le recourant a dû faire face à une grave infection nosocomiale (staphylocoque doré) entre 2012 et 2014 (cf. supra, let. DD) alors qu'il avait 12 ans et qu'il a dû effectuer de nombreux séjours en milieux hospitaliers ainsi que subir de graves opérations (cf. notamment la lettre du mandataire du recourant du 17 mars 2017, qui fait état de la gravité de l'infection, la lourdeur et l'impact de celle-ci sur le recourant, le dossier médical de ce dernier étant dispersé entre divers établissements hospitaliers, dont notamment le CHUV et l'Hôpital de l'Enfance, tous deux sis à Lausanne ; voir : Dossier SEM, Pièces de procédure, Mappe 1, p. 41). Le recourant a relevé avoir été proche de la mort. Le Tribunal juge que ces événements ont certainement eu un impact non négligeable sur le développement de celui-ci et sur son comportement de manière générale pouvant être expliqué par une désorientation, voire un traumatisme de celui-ci.

E. 7.4

Toutefois, même s'il convient de relativiser quelque peu les « débordements » de comportement présentés par l'intéressé alors qu'il était mineur au vu des motifs précités, le Tribunal est amené à considérer que les infractions pour lesquelles il a fait l'objet de condamnations entre 2015 et 2017 restent, au vu de leur aspect répété, de nature à s'opposer à sa naturalisation ordinaire pour des motifs liés à la condition du respect de l'ordre juridique au sens de l'art. 26 al. 1 let. b aLN. La dernière condamnation du 24 octobre 2017 de l'intéressé a été prononcée avec sursis et un délai d'épreuve d'une année, ce qui avec les 6 mois de marge prévus par le Manuel du SEM, amène à la date au 25 avril 2019. Même si le Tribunal doit relever une amélioration dans le comportement du recourant, il juge que ce dernier n'a pas encore pu démontrer dans ce laps de temps qu'il entend se conformer à l'ordre public. Le Tribunal arrive à la conclusion que la condition de l'art. 14 let. c aLN ne peut être considérée comme étant remplie au jour de la décision du SEM.

E. 8.1

Il reste à examiner la question de savoir si le recourant peut être considéré comme étant intégré dans la communauté suisse (art. 14 let. a aLN).

E. 8.2

De manière générale, l'intégration doit être comprise comme un processus de rapprochement réciproque entre la population indigène et la population étrangère, qui présuppose tant la disposition de l'étranger à s'intégrer - sans pour autant abandonner son identité et sa nationalité d'origine - que la volonté des Suisses d'être ouverts à cette intégration. L'étranger doit ainsi participer à la vie économique, sociale et culturelle, ce qui requiert de sa part l'apprentissage et la maîtrise de la langue au lieu du domicile et implique aussi une connaissance suffisante des usages et des coutumes suisses. Une intégration réussie se traduit non seulement par une bonne réputation et l'aptitude à communiquer avec l'entourage, mais également par la capacité de mener une vie autonome, par l'intérêt et la participation à la vie publique et sociale (ATF 146 I 49 consid. 2.5). Toute forme de participation active à la vie sociale de la commune ou de la région doit être prise en considération. L'ancrage social peut non seulement s'exprimer par l'adhésion à des associations ou à des organisations locales, mais aussi résulter d'une activité bénévole

informelle ou d'une participation active à des événements locaux ou régionaux (ATF 141 I 60 consid. 3.5 et les références citées). L'accoutumance au mode de vie en Suisse suppose, outre la connaissance d'une des langues nationales, d'avoir des connaissances de base des us et coutumes, de la géographie, de l'histoire et de la politique suisses (ATF 146 I 49 consid. 4.3). Pour pouvoir participer à la vie politique de la Suisse en qualité de citoyen, des connaissances sur les fondements du système politique et social suisse sont en effet nécessaires. Cela ne signifie toutefois en aucun cas que le candidat à la naturalisation doive posséder des connaissances approfondies sur l'histoire et les institutions suisses. Il n'est en effet pas admissible d'attendre de celui-ci qu'il en sache plus que la moyenne suisse sur l'histoire et la politique du pays (Sow/Mahon, Code annoté de droit des migrations - Volume V : Loi sur la nationalité [LN], 2014, n. 27 ad art. 14). Les connaissances linguistiques, les connaissances du pays et de son système politique, ainsi que l'insertion dans ses conditions de vie doivent toutefois être suffisamment développées pour que l'on puisse admettre que le candidat, après qu'il aura obtenu la nationalité, pourra user de manière adéquate de son statut et, en particulier, des droits de participation au processus politique qui lui sont liés (arrêt du TF 1D_6/2014 du 7 mai 2015 consid. 2).

E. 8.3

En l'espèce, au moment du dépôt de la demande de naturalisation du recourant en 2012, ce dernier avait 12 ans et était scolarisé dans une école suisse. Etant arrivé en Suisse à l'âge de 5 ans, il avait passé toute sa jeunesse et presque toute sa vie en Suisse, le seul pays dont il ait fréquenté l'école eu égard à son jeune âge lors de sa venue. Il y a appris le français, la langue qu'il parle et qu'il maîtrise le mieux selon ses propres affirmations. Ce n'est que durant l'année 2015-2016, alors qu'il était en pleine crise d'adolescence, que le recourant aurait interrompu son cursus scolaire (cf. supra, let. AA). Le Tribunal est donc d'avis qu'en 2012, le recourant remplissait les conditions de l'art. 14 let. a aLN.

E. 8.4

Demeure la question de savoir si cette condition était remplie au jour de la décision négative du SEM, le 28 novembre 2019 (cf. supra, let. AA).

E. 8.4.1

Dans ses observations du 14 janvier 2021 (cf. supra, let. FF), l'autorité inférieure a pris note de l'évolution professionnelle favorable du recourant, tout en notant que ce dernier étant en stade de préapprentissage, et que le recourant devait maintenant faire ses preuves pour décrocher un contrat d'apprentissage, pour démontrer une intégration réussie.

E. 8.4.2

Le recourant, pour sa part, a versé en cause en date du 4 mars 2021 des documents illustrant son aptitude et son application dans son activité comme aide en technique du bâtiment option sanitaire (cf. supra, let. GG): un des enseignants fait état d'un comportement exemplaire de la part du recourant, un niveau de connaissances professionnelles évalué à 5.5/6 et un taux d'absentéisme bas. En outre, en date du 19 avril 2021 (cf. supra, let. II), le recourant a versé au dossier une copie de son bulletin trimestriel complet, avec l'évaluation professionnelle et pratique de l'entreprise où il évolue, cette évaluation étant bonne pour trois des paramètres considérés (qualité du travail, intérêt/persévérance, ponctualité) et suffisante pour le quatrième (rythme de travail). Ceci a été complété par le versement en cause d'un bulletin daté du 28 juin 2021 relatif au deuxième semestre de son année de préapprentissage, qui indique que l'intéressé a conclu de manière suffisante ou bonne les

trois modules de préapprentissage (langue et communication, mathématiques et évaluation sur le lieu de travail) (cf. supra, let. JJ). Le recourant s'est ainsi prévalu d'une intégration réussie, soulignant l'absence de casier judiciaire (cf. supra, let. JJ, une réactualisation par le Tribunal du dossier a mené au versement en cause d'un casier judiciaire actualisé daté du 4 octobre 2021, celui-ci étant vierge) ou de poursuite ou encore de dépendance à l'aide sociale. Le Tribunal tient à souligner qu'il partage l'appréciation du SEM telle qu'elle ressort de sa décision du 24 septembre 2019, selon laquelle le recourant, même s'il n'avait plus fait l'objet de nouvelles condamnations depuis 2017, ne pouvait pas se prévaloir d'une intégration réussie à la date où l'autorité inférieure a rendu sa décision. En effet, depuis l'abandon de son cursus scolaire en 2015, l'intéressé n'avait, au jour de la décision attaquée, entrepris aucune formation lui permettant, à l'âge adulte, d'acquérir une indépendance financière et une intégration professionnelle. Les réponses aux demandes d'informations sur le parcours professionnel de l'intéressé étaient restées vagues. En somme, l'intégration de l'intéressé n'était pas celle qu'on pouvait attendre d'un jeune adulte à son âge. Sur cette base également, le recours devait être rejeté.

E. 8.5

Toutefois, le Tribunal note l'évolution favorable de la situation, notamment le début d'une formation en « aide en technique du bâtiment option sanitaire » devant mener à terme à un apprentissage, qui devrait permettre au recourant de se prendre financièrement en main et de se développer professionnellement, ainsi qu'à terme de se prévaloir d'une intégration réussie et le moment venu, de déposer une nouvelle demande de naturalisation ordinaire en pouvant se prévaloir de remplir toutes les conditions prévues par la loi.

E. 9.1

Il s'ensuit que la décision du 28 novembre 2019 par laquelle le SEM a refusé d'octroyer l'autorisation fédérale en vue de naturalisation est conforme au droit. En conséquence, le recours doit être rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.